

**OBJET :**

POLITIQUE RELATIVE À L'ORGANISATION DES SERVICES ÉDUCATIFS  
AUX ÉLÈVES HANDICAPÉS OU AUX ÉLÈVES EN DIFFICULTÉ  
D'ADAPTATION OU D'APPRENTISSAGE

**UNITÉ ADMINISTRATIVE :**

710 – SERVICE DES RESSOURCES ÉDUCATIVES

# POLITIQUE RELATIVE À L'ORGANISATION DES SERVICES ÉDUCATIFS AUX ÉLÈVES HANDICAPÉS OU ÉLÈVES EN DIFFICULTÉ D'ADAPTATION OU D'APPRENTISSAGE

Centre  
de services scolaire  
Marguerite-Bourgeoys

Québec 

ADOPTION :  
# CC11/12-06-157

ENTRÉE EN VIGUEUR :  
2011-2012

RÉVISION :  
DGCA20/21-09-019

**OBJET :** POLITIQUE RELATIVE À L'ORGANISATION DES SERVICES ÉDUCATIFS  
AUX ÉLÈVES HANDICAPÉS OU AUX ÉLÈVES EN DIFFICULTÉ  
D'ADAPTATION OU D'APPRENTISSAGE

**UNITÉ ADMINISTRATIVE :** 710 – SERVICE DES RESSOURCES ÉDUCATIVES

## 1. PRÉAMBULE

Le Centre de services scolaire Marguerite-Bourgeoys (CSSMB) guidé par des valeurs de respect, d'équité, de responsabilité et de courage doit contribuer à la réussite éducative de tous les élèves.

Parmi sa clientèle, on retrouve des élèves handicapés et des élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (EHDA) qui nécessitent des services éducatifs adaptés.

Cette politique poursuit les buts suivants :

- Donner une meilleure chance de réussite aux élèves HDAA en offrant des services éducatifs complémentaires de qualité, adaptés aux besoins des élèves selon l'évaluation de leurs capacités en tenant compte des ressources disponibles.
- Préciser l'orientation du Centre de services scolaire quant aux services offerts aux élèves présentant des besoins particuliers en ce qui concerne l'adaptation pour les apprentissages.
- Définir les modalités d'évaluation, d'intégration, de regroupement des élèves HDAA ainsi que les modalités d'élaboration et d'évaluation des plans d'intervention destinés à ces élèves.
- Préciser les responsabilités des divers intervenants auprès de la clientèle des élèves HDAA.
- Répondre aux exigences de l'article 235 de la Loi sur l'instruction publique.

## 2. OBJET

En vertu de l'article 235 de la Loi sur l'instruction publique :

« Le Centre de services scolaire adopte, après consultation du comité consultatif des services aux personnes handicapées et aux élèves en difficulté d'adaptation et d'apprentissage, une politique relative à l'organisation des services éducatifs à ces élèves qui assure l'intégration harmonieuse dans une classe ou un groupe ordinaire et aux autres activités de l'école de chacun de ces élèves lorsque l'évaluation de ses capacités et de ses besoins démontre que cette intégration est de nature à faciliter ses apprentissages et son insertion sociale et qu'elle ne constitue pas une contrainte excessive ou ne porte pas atteinte de façon importante aux droits des autres élèves ».

ADOPTION :  
# CC11/12-06-157

ENTRÉE EN VIGUEUR :  
2011-2012

RÉVISION :  
DGCA20/21-09-019

**OBJET :** POLITIQUE RELATIVE À L'ORGANISATION DES SERVICES ÉDUCATIFS  
AUX ÉLÈVES HANDICAPÉS OU AUX ÉLÈVES EN DIFFICULTÉ  
D'ADAPTATION OU D'APPRENTISSAGE

**UNITÉ ADMINISTRATIVE :** 710 – SERVICE DES RESSOURCES ÉDUCATIVES

La politique du Centre de services scolaire Marguerite-Bourgeoys doit notamment prévoir :

- Les modalités d'évaluation des élèves handicapés et des élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, lesquelles doivent prévoir la participation des parents de l'élève et de l'élève lui-même, à moins qu'il en soit incapable.
- Les modalités d'intégration de ces élèves dans les classes ou dans les groupes ordinaires et aux autres activités de l'école, ainsi que les services d'appui à cette intégration et, s'il y a lieu, la pondération à faire pour déterminer le nombre maximal d'élèves par classe ou par groupe.
- Les modalités de regroupement de ces élèves dans des écoles, des classes ou des groupes spécialisés ainsi que les modalités de réintégration en classe ordinaire.
- Les modalités d'élaboration et d'évaluation des plans d'intervention destinés à ces élèves.

### 3. FONDEMENTS ET CADRE LÉGAL

La politique s'appuie notamment sur les documents suivants :

- Code civil du Québec, [L.Q., 1191, c.64].
- Charte des droits et libertés de la personne, [L.R.Q., c. c-12].
- Convention collective des enseignants en vigueur.
- Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale, [L.R.Q., c. E-20.1].
- Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, [L.R.Q., c. A-2.1].
- Loi sur l'instruction publique, [L.R.Q., c. 1-13.3].
- Ministère de l'Éducation, Le plan d'intervention... au service de la réussite de l'élève, Cadre de référence pour l'établissement des plans d'intervention, 2003.
- Ministère de l'Éducation, Les difficultés d'apprentissage à l'école, Cadre de référence pour guider l'intervention, 2003.
- Ministère de l'Éducation, Les services éducatifs complémentaires : essentiels à la réussite, 2002. • Ministère de l'Éducation, Une école adaptée à tous ses élèves, Politique de l'adaptation scolaire, décembre 1999.
- Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, DGFJ, Exigences minimales de réussite du cycle au primaire et au secondaire, février 2007.
- Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, Le régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire.
- Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, L'organisation des services éducatifs aux élèves à risque et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (EHDAA), 2006.
- Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, Lignes directrices pour l'intégration scolaire des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, 2011.

ADOPTION :  
# CC11/12-06-157

ENTRÉE EN VIGUEUR :  
2011-2012

RÉVISION :  
DGCA20/21-09-019

**OBJET :** POLITIQUE RELATIVE À L'ORGANISATION DES SERVICES ÉDUCATIFS  
AUX ÉLÈVES HANDICAPÉS OU AUX ÉLÈVES EN DIFFICULTÉ  
D'ADAPTATION OU D'APPRENTISSAGE

**UNITÉ ADMINISTRATIVE :** 710 – SERVICE DES RESSOURCES ÉDUCATIVES

## **4. ORIENTATION FONDAMENTALE ET VOIES D'ACTION PRIVILEGIÉES**

### **4.1 Orientation fondamentale**

L'orientation fondamentale de la politique est d'aider l'élève à réussir tout en acceptant que cette réussite puisse se traduire différemment selon les élèves.

Pour concrétiser cette orientation, la Politique de l'adaptation scolaire du ministère de l'Éducation privilégie les six voies d'action suivantes :

4.1.1 Reconnaître l'importance de la prévention ainsi que d'une intervention rapide et s'engager à y consacrer les efforts nécessaires, notamment en ce qui concerne les ressources humaines et financières.

4.1.2 Placer l'adaptation des services éducatifs comme première préoccupation de toute personne intervenant auprès des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.

4.1.3 Mettre l'organisation des services éducatifs au service des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage en la fondant sur l'évaluation individuelle de leurs capacités et de leurs besoins, en s'assurant qu'elle se fasse dans le milieu le plus naturel pour eux, le plus près possible de leur lieu de résidence et en privilégiant l'intégration à la classe ordinaire.

4.1.4 Créer une véritable communauté éducative avec l'élève d'abord, ses parents puis avec les organismes de la communauté intervenant auprès des jeunes et les partenaires externes pour favoriser une intervention plus cohérente et des services mieux harmonisés.

4.1.5 Porter attention à la situation des élèves à risque, notamment ceux qui ont une difficulté d'apprentissage ou relative au comportement, et déterminer des pistes d'intervention permettant de mieux répondre à leurs besoins et à leurs capacités.

4.1.6 Se donner des moyens d'évaluer la réussite éducative des élèves sur les plans de l'instruction, de la socialisation et de la qualification, d'évaluer la qualité des services et de rendre compte des résultats.

**ADOPTION :**  
# CC11/12-06-157

**ENTRÉE EN VIGUEUR :**  
2011-2012

**RÉVISION :**  
**DGCA20/21-09-019**

**OBJET :** POLITIQUE RELATIVE À L'ORGANISATION DES SERVICES ÉDUCATIFS  
AUX ÉLÈVES HANDICAPÉS OU AUX ÉLÈVES EN DIFFICULTÉ  
D'ADAPTATION OU D'APPRENTISSAGE

**UNITÉ ADMINISTRATIVE :** 710 – SERVICE DES RESSOURCES ÉDUCATIVES

#### **4.2 Les voies d'action privilégiées par le Centre de services scolaire Marguerite-Bourgeoys**

En plus de mettre en œuvre les six voies d'action privilégiées par la Politique de l'adaptation scolaire du Ministère de l'Éducation, le Centre de services scolaire met en priorité les six voies d'action suivantes :

4.2.1 Reconnaître la prévention et le dépistage précoce pour favoriser des interventions ciblées dès les premières manifestations des difficultés. Le Centre de services scolaire favorise la mise en place, pour tous les intervenants, d'activités de prévention et d'intervention rapide et ce, dès le préscolaire, afin de diminuer l'apparition des difficultés d'adaptation ou d'apprentissage.

4.2.2 Faire de la démarche du plan d'intervention, l'outil privilégié de concertation et de suivi. Cette démarche implique la participation des parents et sa mise en œuvre comprend les quatre phases suivantes : - Collecte et analyse de l'information - Planification des interventions - Réalisation des interventions - Révision du plan d'intervention

4.2.3 Affirmer l'importance de la persévérance scolaire particulièrement lors du passage primaire au secondaire et dans la diversité des parcours qui sont offerts.

4.2.4 Reconnaître que la réussite peut s'exprimer de façon différente pour chaque élève et adapter ses services éducatifs et complémentaires de manière à permettre la qualification de ces élèves en recourant à différentes modalités d'organisation des services.

4.2.5 Reconnaître que le Centre de services scolaire doit tenir compte du principe des responsabilités partagées et de la reddition de comptes et qu'il considère que tous les intervenants partagent la responsabilité de l'application de la politique et qu'ils doivent en rendre compte.

4.2.6 Reconnaître que les parents sont des partenaires essentiels qui doivent être impliqués dans le cheminement scolaire de leur enfant. Leur responsabilité quant au développement de leur enfant aussi bien que leur expérience et leur appui doivent être pris en considération.

4.2.7 Reconnaître l'importance de la communication avec les parents quant à l'organisation des services offerts, du développement de l'enfant et des mesures d'aide à apporter.

**ADOPTION :**  
# CC11/12-06-157

**ENTRÉE EN VIGUEUR :**  
2011-2012

**RÉVISION :**  
**DGCA20/21-09-019**

## **5. MODALITÉS D'ÉVALUATION DES ÉLÈVES HANDICAPÉS ET DES ÉLÈVES EN DIFFICULTÉ D'ADAPTATION ET D'APPRENTISSAGE**

L'article 235 de la Loi sur l'instruction publique énonce que la politique doit notamment prévoir :

« Les modalités d'évaluation des élèves handicapés et des élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage lesquelles doivent prévoir la participation des parents de l'élève et de l'élève lui-même, à moins qu'il en soit incapable. »

Le but de l'évaluation des élèves HDAA est de déterminer les besoins et l'étendue des capacités de l'élève faisant l'objet de cette évaluation. La situation de l'élève doit être révisée périodiquement dans le cadre de la démarche du plan d'intervention.

### **5.1 Admission d'un nouvel élève : cueillette d'information**

- Lors de la demande d'admission d'un élève, si des difficultés significatives sont remarquées ou signalées par les parents ou par un autre intervenant qui a l'autorisation parentale pour communiquer l'information, la direction d'établissement doit faire en sorte de recueillir tous les documents pertinents pour l'analyse du dossier. Une évaluation des capacités et des besoins de l'élève doit alors être faite par les professionnels et la direction de l'école, et ce, avant son classement et son inscription. Si l'analyse nécessite un second regard, le dossier de l'élève peut être référé à un comité de référence et d'étude du Centre de services scolaire. Ce comité a pour mandat d'émettre une recommandation de classement et d'organisation des services éducatifs.
- Le Centre de services scolaire sollicite la collaboration des établissements de la santé et des services sociaux, des centres de la petite enfance (CPE) ainsi que celle des associations et des organismes communautaires qui œuvrent auprès des élèves HDAA, afin qu'ils informent les écoles de tout enfant qui présente des besoins particuliers.

### **5.2 Le dépistage**

- Le dépistage vise à déceler les premières manifestations des difficultés afin d'intervenir rapidement, et ce, pour les élèves qui présentent dès qu'ils arrivent à l'école des besoins particuliers. Le dépistage s'adresse également à des élèves qui vivent leurs premières difficultés en milieu scolaire, en raison des exigences de l'apprentissage ou pour des contraintes sociales trop élevées pour eux.

- Il y a des moments charnières dans la vie scolaire pour lesquels le dépistage des difficultés s'avère important :
  - l'arrivée à l'école;
  - le passage d'un cycle à l'autre;
  - le passage primaire-secondaire;
  - la transition école vers la vie active;
  - le passage du secondaire à la formation professionnelle.

En plus des intervenants du milieu scolaire, les parents et l'ensemble des personnes et organismes qui gravitent autour de l'élève doivent soutenir et intervenir dans une optique de prévention, et le milieu scolaire doit en tenir compte.

**5.3 Pour tout élève référé à la direction de l'école pour des difficultés persistantes d'ordres pédagogique, langagier, psychosocial, intellectuel, physique ou sensoriel, l'évaluation se fait selon les modalités suivantes :**

5.3.1 L'intervention

- C'est l'enseignant qui, par sa pratique quotidienne est en mesure de déceler si un élève éprouve des difficultés. L'enseignant tente d'abord de venir en aide à l'élève en recourant à différents moyens d'intervention, notamment des interventions modulées et diversifiées, des mesures de remédiation et le recours aux services d'appui ainsi qu'aux services des professionnels existants. L'enseignant consigne et informe les parents des difficultés rencontrées et des solutions proposées.

5.3.2 La référence

- S'il y a persistance des difficultés, l'enseignant doit référer à la direction de l'école tout élève sous sa responsabilité pour lesquels les interventions éducatives adaptées qu'il a effectuées, en sollicitant la collaboration de l'élève et de ses parents, et qu'il a consignées ne suffisent pas à répondre aux besoins des élèves.
- Sur réception d'une référence ainsi qu'après avoir été informée et obtenu l'autorisation écrite des parents, la direction de l'école initie un processus d'évaluation des capacités et des besoins de l'élève.

5.3.3 L'évaluation

- La direction de l'école planifie et coordonne la réalisation de l'évaluation avec les intervenants de l'école, les parents et au besoin, s'associe à des ressources externes pouvant faciliter ou compléter l'évaluation.



**OBJET :** POLITIQUE RELATIVE À L'ORGANISATION DES SERVICES ÉDUCATIFS  
AUX ÉLÈVES HANDICAPÉS OU AUX ÉLÈVES EN DIFFICULTÉ  
D'ADAPTATION OU D'APPRENTISSAGE

**UNITÉ ADMINISTRATIVE :** 710 – SERVICE DES RESSOURCES ÉDUCATIVES

- Les évaluations requises visent à établir le portrait le plus exhaustif possible des capacités et des besoins de l'élève, les évaluations peuvent être de divers types : pédagogique, orthopédagogique, cognitif, langagier, physique, affectif, psychosocial ou toute autre forme d'évaluation jugée nécessaire. Une évaluation professionnelle requiert l'autorisation parentale. Cette autorisation s'applique également pour les élèves handicapés jusqu'à l'âge de la majorité.
- Les rapports d'évaluation doivent faire état des capacités et des besoins de l'élève concerné ainsi que de tout élément pouvant éclairer les décisions à prendre pour sa scolarisation ou son intégration en service de garde.

#### 5.3.4 La reconnaissance d'un élève comme HDAA

- La synthèse des évaluations permet à la direction de l'école de s'assurer de la régularisation du plan d'intervention et de reconnaître, s'il y a lieu, un élève comme élève HDAA.

### 5.4 Rôles et responsabilités des intervenants en matière d'évaluation des élèves handicapés ou des élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.

#### Élève

- Principal acteur de sa réussite.
- Participe à son évaluation et collabore avec les différents intervenants, à moins qu'il en soit incapable.
- Participe, à moins qu'il en soit incapable, à la mise en œuvre du plan d'intervention.

#### Parent

- Est le premier responsable de son enfant.
- Informe lors de l'inscription.
- Peut autoriser la transmission d'information.
- Est consulté relativement à l'évaluation des capacités et besoins et au classement.
- Participe à la mise en œuvre du plan d'intervention.
- Participe à des rencontres relatives à l'analyse de la situation de son enfant au besoin.

#### Enseignant

- Est le premier intervenant auprès de l'élève.
- Communique avec les parents.
- Consulte le dossier d'aide particulière.
- Évalue les apprentissages.
- Module ses interventions, notamment dans une optique de prévention et d'intervention rapide.

ADOPTION :  
# CC11/12-06-157

ENTRÉE EN VIGUEUR :  
2011-2012

RÉVISION :  
DGCA20/21-09-019



**OBJET :** POLITIQUE RELATIVE À L'ORGANISATION DES SERVICES ÉDUCATIFS  
AUX ÉLÈVES HANDICAPÉS OU AUX ÉLÈVES EN DIFFICULTÉ  
D'ADAPTATION OU D'APPRENTISSAGE

---

**UNITÉ ADMINISTRATIVE :** 710 – SERVICE DES RESSOURCES ÉDUCATIVES

---

- Participe à la mise en œuvre du plan d'intervention.
- Signale les problèmes à la direction pour aide supplémentaire.
- Participe à des rencontres relatives à l'analyse de la situation d'un élève.

**Direction**

- S'assure de l'évaluation des capacités et besoins de l'élève.
- Avise les enseignants qui recevront des élèves HDAA dans leur groupe ainsi que les intervenants de l'école concernée.
- Fournit les renseignements concernant les élèves à risque et HDAA intégrés dans un groupe.
- Communique avec les parents et les informe des ressources disponibles.
- Reçoit et consigne les informations.
- S'assure de la coordination et de la mise en œuvre du plan d'intervention.
- Favorise la participation des parents et de l'élève.
- S'assure de la révision de l'évaluation, dans le meilleur intérêt de l'élève.
- Favorise, dans une optique de prévention, des mesures d'intervention rapide à tous les cycles.
- Met en place et participe au comité au niveau de l'école pour les EHDA.
- Met en place, s'il y a lieu, et coordonne le comité d'intervention.

**Personnel professionnel concerné / Enseignant-orthopédagogue**

- Informe, conseille, évalue et participe au dépistage et aux divers comités de même qu'à la mise en œuvre du plan d'intervention.
- Communique avec les parents et les informe des ressources disponibles.
- Communique avec les partenaires externes.

**Intervenant du service de garde / Technicienne ou technicien en éducation spécialisée**

- Informe et participe au besoin aux divers comités de même qu'à la mise en œuvre du plan d'intervention.

**Intervenant externe**

- Informe sur demande.
- Participe aux diverses rencontres sur demande.

**Centre de services scolaire**

- Veille à l'application des modalités prévues dans sa politique et soutient les écoles dans la gestion de cette dernière.

<b>ADOPTION :</b> # CC11/12-06-157	<b>ENTRÉE EN VIGUEUR :</b> 2011-2012	<b>RÉVISION :</b> DGCA20/21-09-019
---------------------------------------	---	---------------------------------------

## **6. MODALITÉS D'INTÉGRATION DES ÉLÈVES HANDICAPÉS ET DES ÉLÈVES EN DIFFICULTÉ D'ADAPTATION OU D'APPRENTISSAGE, SERVICES D'APPUI À L'INTÉGRATION ET PONDÉRATION.**

L'article 235 de la Loi sur l'instruction publique stipule que la politique doit notamment prévoir :

« Les modalités d'intégration de ces élèves dans les classes ou groupes ordinaires et aux autres activités de l'école ainsi que des services d'appui à cette intégration et s'il y a lieu, la pondération à faire pour déterminer le nombre maximal d'élèves par classe ou par groupe. »

### **6.1 Par son organisation, le Centre de services scolaire Marguerite-Bourgeoys veut favoriser la réussite des élèves et leur donner une occasion de partager leur quotidien avec des élèves HDAA afin de développer leur ouverture à la différence.**

- Le Centre de services scolaire privilégie une organisation des services favorisant l'intégration de l'élève HDAA en classe ordinaire et au service de garde de son école respective tout en lui permettant de faire partie de sa communauté éducative et de sa vie de quartier.
- Lors de l'intégration des élèves HDAA en classe ordinaire, l'enseignant devrait tel qu'il en a le droit : « *Prendre les modalités d'intervention pédagogique qui correspondent aux besoins et aux objectifs fixés pour chaque élève qui lui est confié.* » (art.19, LIP).
- L'organisation des services d'appui à l'intégration doit d'abord être au service des élèves HDAA dans leur meilleur intérêt.
- Le comité local EHDAA et le conseil d'établissement doivent tenir compte de ce qui précède dans l'élaboration de leur modèle d'organisation des services.

### **6.2 Conditions à l'intégration dans une classe ou un groupe ordinaire**

La décision d'intégrer un élève fait suite à une analyse de la situation et est considérée comme une option lorsque l'évaluation des capacités et des besoins de l'élève démontre que cette intégration est de nature à faciliter les apprentissages et l'insertion sociale de l'élève. Cependant, le choix d'intégrer ne doit pas constituer une contrainte excessive ou porter atteinte de façon importante aux droits des autres élèves.

### **6.3 Services d'appui à l'intégration**

Il est important de noter que la détermination de ces services dépend des besoins de l'enfant et n'est pas tributaire d'une reconnaissance par le Centre de services scolaire de

**OBJET :** POLITIQUE RELATIVE À L'ORGANISATION DES SERVICES ÉDUCATIFS  
AUX ÉLÈVES HANDICAPÉS OU AUX ÉLÈVES EN DIFFICULTÉ  
D'ADAPTATION OU D'APPRENTISSAGE

**UNITÉ ADMINISTRATIVE :** 710 – SERVICE DES RESSOURCES ÉDUCATIVES

ces élèves comme élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage. Cette organisation est faite dans le meilleur intérêt de l'élève.

**Dans l'organisation de ses services d'appui et d'intégration, le Centre de services scolaire doit tenir compte que :**

- des mesures de prévention et d'intervention sont mises en place rapidement;
- la mise en place des services éducatifs adaptés s'établit selon une évaluation des besoins et des capacités de chaque élève et ne devrait pas être établie sur la base de l'appartenance à une catégorie de difficulté ni à partir des modalités de financement utilisées par le Ministère de l'Éducation;
- les services d'appui disponibles à l'école sont accessibles aux élèves et aux enseignants selon les modalités déterminées par la direction de l'école et selon les ressources disponibles.

**Les services d'appui à l'intégration : des services interreliés et non mutuellement exclusifs**

L'enseignant est le premier responsable de l'adaptation de son enseignement. Pour répondre aux besoins individuels des élèves et, en même temps, rendre compte de l'évolution des apprentissages de tout un groupe, il peut avoir besoin d'être soutenu dans cette tâche et disposer des conditions facilitant son travail.

Certains services d'appui peuvent s'adresser plus particulièrement à l'élève, d'autres plus particulièrement à l'enseignant. Il importe toutefois de souligner que ces services d'appui sont interreliés et non mutuellement exclusifs et ils ont pour but de soutenir, directement ou indirectement, tant l'élève que l'enseignant.

Pour permettre à l'élève d'atteindre les objectifs déterminés, notamment dans son plan d'intervention, ainsi que pour permettre à l'enseignant de répondre aux besoins de l'élève intégré dans son groupe, le Centre de services scolaire reconnaît l'importance de consacrer des ressources humaines et financières aux services d'appui.

Relativement à ces services d'appui, les dispositions suivantes, à titre d'exemple, pourraient être mises en place :

Le Centre de services scolaire considère :

- que la direction de l'école a un rôle important à jouer relativement au perfectionnement, particulièrement en ce qui concerne les besoins du personnel pour moduler leurs interventions aux besoins des élèves;

ADOPTION :  
# CC11/12-06-157

ENTRÉE EN VIGUEUR :  
2011-2012

RÉVISION :  
DGCA20/21-09-019

**OBJET :** POLITIQUE RELATIVE À L'ORGANISATION DES SERVICES ÉDUCATIFS  
AUX ÉLÈVES HANDICAPÉS OU AUX ÉLÈVES EN DIFFICULTÉ  
D'ADAPTATION OU D'APPRENTISSAGE

**UNITÉ ADMINISTRATIVE :** 710 – SERVICE DES RESSOURCES ÉDUCATIVES

- qu'il est important pour la direction de l'école de soutenir le personnel en encourageant la formation continue au regard de l'application des moyens d'enseignement et des pratiques pédagogiques, du matériel didactique, et de l'appropriation des nouvelles technologies à des fins pédagogiques;
- qu'il est de la responsabilité de chaque membre du personnel de s'engager dans un processus de formation continue;
- que les services d'appui disponibles à l'école sont accessibles aux élèves et aux enseignants, selon les modalités déterminées par la direction de l'école à la suite des travaux du comité local EHDA et de l'approbation du conseil d'établissement qui approuve la mise en œuvre proposée par le directeur de l'école des programmes et services complémentaires et particuliers visés par le Régime pédagogique et déterminés par le centre de services scolaire;
- que dans une optique de prévention, des services d'appui peuvent aussi être apportés aux élèves à risque et aux enseignants qui leur dispensent des cours;

Sans limiter la généralité de ce qui précède, les services suivants peuvent, à titre d'exemple, être considérés comme des services d'appui :

- L'implication particulière de la direction de l'école.
- Des services d'aide technique et matérielle.
- Des offres de formation ou de perfectionnement, spécifiques, ponctuelles et adaptées.
- Des mesures facilitant la coordination et la collaboration entre les intervenants et le partage de l'expertise.
- Des services d'aide à la gestion des comportements.
- Des services d'aide au développement langagier de l'élève.
- Des services d'aide à l'apprentissage de l'élève.
- Des services d'aide à l'adaptation de l'élève.
- Des mesures d'aide à l'intégration.
- Des services de personnes-ressources pour l'élève et l'enseignant.
- Des mesures favorisant la coordination des plans d'intervention avec la participation des parents.

#### **6.4 Règles de formation de groupes d'élèves et pondération**

Le Centre de services scolaire respecte les dispositions de la convention collective des enseignants pour les services de soutien, la pondération et l'application des règles de formation des groupes lorsque les élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage sont intégrés dans des groupes ordinaires.

ADOPTION :  
# CC11/12-06-157

ENTRÉE EN VIGUEUR :  
2011-2012

RÉVISION :  
DGCA20/21-09-019

## **6.5 Rôles et responsabilités des intervenants en matière d'intégration des élèves handicapés et des élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.**

### **Parent**

- Participe aux discussions relatives à l'intégration.
- Est invité à participer au comité d'intervention (clause 8-9.09) relatif à la reconnaissance ou non d'un élève comme élève présentant des troubles du comportement.
- Participe à toute rencontre relative à l'analyse de la situation de son enfant.
- Participe à la mise en œuvre du plan d'intervention.

### **Enseignant**

- Module ses interventions.
- Participe aux divers comités, s'il y a lieu, fait des recommandations sur les modalités d'intégration et les services d'appui, le classement, etc.
- Recommande des services d'appui pouvant l'aider dans ses fonctions.
- Informe et collabore avec le parent.
- Participe à la mise en œuvre du plan d'intervention.

### **Direction**

- Prend les décisions appropriées et les motive dans la mesure prévue à la convention.
- Soutient l'enseignant au plan pédagogique.
- Applique les mesures prévues à la politique du Centre de services scolaire.
- Communique avec les parents.
- S'assure que l'intégration ne constitue pas une contrainte excessive ou ne porte pas atteinte aux droits des autres élèves.
- Fournit les renseignements appropriés aux enseignants concernés.
- Met en place le comité au niveau de l'école et y participe.
- Détermine les modalités de mise en place des services d'appui disponibles à l'école et accessibles aux élèves et aux enseignants.
- Informe l'enseignant des services d'appui qui lui sont accessibles, ainsi qu'aux élèves.
- Fait part au Centre de services scolaire des besoins de l'école, notamment des besoins de perfectionnement.
- S'assure de la coordination et de la mise en œuvre du plan d'intervention.

### **Personnel professionnel concerné / Enseignant-orthopédagogue**

- Participe à l'évaluation et aux discussions relatives à l'intégration et fait des recommandations.

**OBJET :** POLITIQUE RELATIVE À L'ORGANISATION DES SERVICES ÉDUCATIFS  
AUX ÉLÈVES HANDICAPÉS OU AUX ÉLÈVES EN DIFFICULTÉ  
D'ADAPTATION OU D'APPRENTISSAGE

**UNITÉ ADMINISTRATIVE :** 710 – SERVICE DES RESSOURCES ÉDUCATIVES

- Soutient les intervenants et les élèves en lien avec sa spécialité et son champ d'expertise.
- Participe à la mise en œuvre du plan d'intervention.

**Intervenant externe**

- Informe, sur demande.
- Participe aux diverses rencontres, sur demande.

**7. MODALITÉS DE REGROUPEMENT DES ÉLÈVES HANDICAPÉS ET DES ÉLÈVES EN DIFFICULTÉ D'ADAPTATION OU D'APPRENTISSAGE DANS DES ÉCOLES, DES CLASSES OU DES GROUPES SPÉCIALISÉS.**

L'article 235 de la Loi sur l'instruction publique précise que la politique doit, notamment prévoir :

« les modalités de regroupement de ces élèves dans des écoles, des classes ou des groupes spécialisés. »

**7.1 Principes**

Le Centre de services scolaire définit le regroupement comme l'action de réunir des élèves selon leurs besoins, en tenant compte le plus possible de leurs caractéristiques communes dans le but de répondre à leurs besoins spécifiques.

- La classe ou le groupe ordinaire est le premier moyen à envisager pour répondre aux besoins d'un élève.
- Des mesures d'appui doivent être mises en place en durée en fréquence et en intensité avant le recours à la classe spéciale.
- La décision d'inscrire un élève dans une classe spéciale doit tenir compte de l'évaluation de ses besoins et de ses capacités.
- Le Centre de services scolaire Marguerite-Bourgeoys met en place des mesures d'évaluation précisées dans la présente politique.
- Le Centre de services scolaire favorise l'organisation des services aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage le plus près possible de leur lieu de résidence (art.209, LIP).
- La structure de regroupement dans laquelle un élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage reçoit des services est déterminée en fonction de l'évaluation de ses capacités et de ses besoins plutôt que de son appartenance à une catégorie de difficulté.
- L'organisation des services dans les classes adaptées et l'évaluation de ces dernières relèvent du Service des ressources éducatives.

ADOPTION :  
# CC11/12-06-157

ENTRÉE EN VIGUEUR :  
2011-2012

RÉVISION :  
DGCA20/21-09-019

## 7.2 Objectifs poursuivis par le regroupement

- Assurer le développement général de l'élève en lui offrant un encadrement adapté lui permettant de bénéficier de services d'enseignement adaptés et de services éducatifs complémentaires prévus au Régime pédagogique en vue éventuellement d'intégrer ou de réintégrer une classe ordinaire.
- Répondre aux besoins de l'élève en lui fournissant des mesures d'appui appropriées qui ne peuvent lui être offertes en classe ordinaire.
- Répondre à des besoins spécifiques de l'élève qui exige une concentration de ressources spécialisées.
- Assurer des mesures spéciales de rééducation, de réadaptation et d'encadrement à un élève qui présente un handicap ou des difficultés sévères.

## 7.3 Structure de regroupement

Le Centre de services scolaire Marguerite-Bourgeoys détermine les différentes structures de regroupement en fonction des besoins anticipés des élèves ainsi que de leur nombre. Nous retrouvons principalement les structures suivantes :

- Le décloisonnement des classes ordinaires à raison de quelques heures par semaine.
- Le regroupement d'élèves en provenance d'une ou de plusieurs classes ordinaires dans le but de leur offrir une rééducation intensive.
- La classe-ressource qui est une classe spéciale destinée à des élèves, qui intégrés la majorité du temps en classe ordinaire sont regroupés pour participer à des activités ou suivre des cours de rattrapage ou l'enrichissement de plusieurs matières.
- La classe ordinaire à effectif réduit.
- La classe adaptée qui est une classe spéciale dont l'aménagement ou l'équipement a été conçu pour un enseignement adapté aux caractéristiques ou aux besoins particuliers d'élèves en difficulté.
- L'école ou le centre spécialisé.
- L'enseignement à domicile, en milieu hospitalier ou dans les services du ministère de la Santé et des Services sociaux

## 7.4 Processus décisionnel

La recommandation pour la scolarisation d'un élève en classe adaptée ou dans une école ou un centre spécialisé doit obligatoirement être analysée par un comité d'étude et de référence mis en place par le Centre de services scolaire, le processus étant le suivant :



**OBJET :** POLITIQUE RELATIVE À L'ORGANISATION DES SERVICES ÉDUCATIFS  
AUX ÉLÈVES HANDICAPÉS OU AUX ÉLÈVES EN DIFFICULTÉ  
D'ADAPTATION OU D'APPRENTISSAGE

**UNITÉ ADMINISTRATIVE :** 710 – SERVICE DES RESSOURCES ÉDUCATIVES

En amont d'une demande de classement en classe adaptée ou de scolarisation en école ou centre spécialisé des actions au niveau de l'école doivent être posées, notamment :

- Un dépistage rapide des difficultés.
- La mise en place d'un plan d'intervention ainsi que sa révision.
- Une référence de la problématique au préalable au Service des ressources éducatives.
- Une communication régulière avec le parent.

Si les mesures mises en place après une période significative démontrent que ces actions ne permettent pas de répondre adéquatement aux besoins spécifiques de l'élève, et ce, afin de lui permettre de progresser sur le plan des apprentissages, la direction peut faire une demande pour une classe adaptée après analyse de son dossier en collaboration avec l'équipe multidisciplinaire de l'école.

Si tel est le cas :

- La direction d'établissement fait parvenir aux dates convenues par le Service des ressources éducatives, une demande pour la scolarisation d'un élève dans une classe adaptée ou dans une école ou un centre spécialisé au Service des ressources éducatives;
- La direction informe par écrit le parent que le dossier de son enfant sera soumis à un comité d'étude et de référence;
- La direction adjointe du Service des ressources éducatives responsable du dossier juge de la recevabilité de la demande et soumet le dossier au comité d'étude et de référence;
- Le comité d'étude et de référence émet une recommandation de classement à la direction adjointe du Service des ressources éducatives responsable du dossier;
- La direction adjointe du Service des ressources éducatives concernée informe la direction d'établissement de la recommandation et lui remet une lettre de confirmation de classement afin qu'elle puisse en informer les parents.

### **7.5 Entente pour la prestation de services**

Lorsque le Centre de services scolaire n'a pas les ressources nécessaires, il peut conclure une entente pour la prestation de services à un élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, avec un autre centre de services scolaire, un établissement d'enseignement régi par la Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q.,c. E-9.1),

ADOPTION :  
# CC11/12-06-157

ENTRÉE EN VIGUEUR :  
2011-2012

RÉVISION :  
DGCA20/21-09-019

**OBJET :** POLITIQUE RELATIVE À L'ORGANISATION DES SERVICES ÉDUCATIFS  
AUX ÉLÈVES HANDICAPÉS OU AUX ÉLÈVES EN DIFFICULTÉ  
D'ADAPTATION OU D'APPRENTISSAGE

**UNITÉ ADMINISTRATIVE :** 710 – SERVICE DES RESSOURCES ÉDUCATIVES

un organisme ou une personne, et ce, dans la mesure prévue à la Loi sur l'instruction publique.

## **8. MODALITÉS D'ÉLABORATION ET D'ÉVALUATION DES PLANS D'INTERVENTION DESTINÉS AUX ÉLÈVES HANDICAPÉS OU AUX ÉLÈVES EN DIFFICULTÉS D'ADAPTATION OU D'APPRENTISSAGE**

L'article 235 de la Loi sur l'instruction publique stipule que la politique doit prévoir :  
« les modalités d'élaboration et d'évaluation des plans d'intervention destinés à ces élèves. »

*Certaines modalités d'établissement et d'élaboration du plan d'intervention sont clairement énoncées à l'article 96.14 de la Loi sur l'instruction publique.*

*« Le directeur de l'école, avec l'aide des parents d'un élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, du personnel qui dispense de services à cet élève et de lui-même, à moins qu'il en soit incapable, établit un plan d'intervention adapté aux besoins de l'élève. Ce plan doit respecter la politique du centre de services scolaire sur l'organisation des services éducatifs aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage et tenir compte de l'évaluation des capacités et des besoins de l'élève faite par le centre de services scolaire avant son classement et son inscription à l'école. Le directeur de l'école voit à la réalisation et à l'évaluation périodique du plan d'intervention et en informe régulièrement les parents. »*

### **8.1 Plan d'intervention : outil de concertation et référence**

Le plan d'intervention, sous la responsabilité de la direction d'établissement, est une démarche de concertation qui consiste à déterminer les capacités, les besoins prioritaires, les objectifs à poursuivre et les compétences à développer pour les élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage. Il permet de mettre en place un ensemble de mesures d'aide qui leur permettra de progresser dans leur milieu et si l'élève est en classe adaptée ou dans une école ou centre spécialisé, des mesures doivent être prévues pour une éventuelle intégration ou réintégration en classe ordinaire. Sa mise en œuvre s'inscrit dans la création d'une véritable communauté éducative avec et pour l'élève.

#### **Dispositions faisant de la démarche du plan d'intervention une démarche concertée**

- Lors de l'établissement du plan d'intervention, la direction de l'école voit à ce que les parents de l'élève soient accueillis comme partenaires essentiels participant aux décisions concernant la réussite de leur enfant.

ADOPTION :  
# CC11/12-06-157

ENTRÉE EN VIGUEUR :  
2011-2012

RÉVISION :  
DGCA20/21-09-019

**OBJET :** POLITIQUE RELATIVE À L'ORGANISATION DES SERVICES ÉDUCATIFS  
AUX ÉLÈVES HANDICAPÉS OU AUX ÉLÈVES EN DIFFICULTÉ  
D'ADAPTATION OU D'APPRENTISSAGE

---

**UNITÉ ADMINISTRATIVE :** 710 – SERVICE DES RESSOURCES ÉDUCATIVES

---

- La direction de l'école voit aussi à la participation active de l'élève, dans l'établissement de son plan d'intervention, à moins qu'il en soit incapable.
- Dans l'établissement du plan d'intervention, la direction de l'école s'assure de la contribution de tout intervenant dont la présence est jugée pertinente et voit à ce que les mesures mises en place répondent aux besoins de l'élève dans les domaines de l'instruction, de la socialisation et de la qualification.
- La direction doit s'assurer de la contribution de personnes à qui elle confie certaines tâches relatives au plan d'intervention travaillant dans l'esprit de la démarche et possédant l'information et le soutien nécessaires à l'accomplissement de ces tâches.
- La direction après consultation du comité local EHDA a la responsabilité de déterminer les besoins de son école à l'égard des services à mettre en place pour les élèves ayant des besoins particuliers, tels qu'ils sont définis dans la démarche des plans d'intervention. Elle verra alors à organiser ses services et en assurer la coordination, le suivi et l'évaluation, et ce, tout au long de l'année.
- Dans le cadre de l'entente MELS-MSSS, la direction de l'école s'assure de la participation des intervenants de l'école pour l'élaboration d'un plan de service individualisé intersectoriel (PSII), notamment par le biais du plan d'intervention.
- En vertu de l'article 187 de la LIP, le comité consultatif des services aux élèves handicapés ou élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (CCSEHDA) peut aussi donner son avis au Centre de services scolaire sur l'application du plan d'intervention d'un élève HDAA.

## 8.2 Clientèle

Tout élève déclaré handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage fait l'objet d'un plan d'intervention adapté à ses capacités et à ses besoins.

Tel que décrit dans le *Cadre de référence pour l'établissement des plans d'intervention* du ministère de l'Éducation, il devrait y avoir élaboration d'un plan d'intervention lorsque l'une ou l'ensemble des situations suivantes se présentent :

- La situation complexe d'un élève nécessite la mobilisation accrue et concertée de l'élève, de son ou de ses enseignants, de ses parents, de la direction de l'école et lorsque nécessaire, des autres acteurs de l'école ou d'autres organismes afin de trouver ensemble des solutions aux difficultés rencontrées et de permettre à l'élève de progresser.

<b>ADOPTION :</b> # CC11/12-06-157	<b>ENTRÉE EN VIGUEUR :</b> 2011-2012	<b>RÉVISION :</b> DGCA20/21-09-019
---------------------------------------	---	---------------------------------------

**OBJET :** POLITIQUE RELATIVE À L'ORGANISATION DES SERVICES ÉDUCATIFS  
AUX ÉLÈVES HANDICAPÉS OU AUX ÉLÈVES EN DIFFICULTÉ  
D'ADAPTATION OU D'APPRENTISSAGE

---

**UNITÉ ADMINISTRATIVE :** 710 – SERVICE DES RESSOURCES ÉDUCATIVES

---

- La situation d'un élève nécessite la mise en place de ressources spécialisées ou encore, d'adaptations diverses (stratégies d'enseignement, matériel scolaire adapté, ressources spécifiques, etc.), en plus des actions habituellement entreprises par l'enseignant, en collaboration avec l'équipe-cycle, pour adapter ses interventions aux besoins de l'élève.
- La situation d'un élève nécessite des prises de décision qui auront des incidences sur son parcours scolaire, notamment une décision liée à l'adaptation de l'évaluation à une dérogation au Régime pédagogique ou encore, à une orientation particulière au regard de son cheminement scolaire ou de son classement.

### 8.3 Échéancier

- Le plan d'intervention fait partie d'un processus continu et peut être élaboré et évalué en tout temps de l'année.
- Pour les élèves nouvellement reconnus par le Centre de services scolaire Marguerite-Bourgeoys, l'élaboration du plan d'intervention devrait être complétée avant le 30 novembre de l'année en cours, à moins de circonstances exceptionnelles.

### 8.4 Contenu de plan d'intervention

Un plan d'intervention doit contenir les informations suivantes :

- L'identité de l'élève;
- Une description des capacités et besoins de l'élève;
- Les champs d'intervention visés (apprentissage, insertion sociale ou autres);
- Les objectifs à poursuivre et les compétences à développer;
- Les services d'appui dont l'élève aura besoin;
- Les moyens retenus pour atteindre les objectifs en fonction des ressources disponibles;
- Les personnes responsables des interventions, leurs rôles et leurs responsabilités;
- Le processus d'évaluation des résultats obtenus et la date de cette évaluation;
- Les modalités de révision du plan d'intervention;
- Les signatures requises (direction, enseignants, professionnels, personnel de soutien, parents et élèves).

Les écoles peuvent décider d'ajouter d'autres informations au plan d'intervention si elles jugent que cela peut être utile pour le soutien à donner à l'élève.

<b>ADOPTION :</b> # CC11/12-06-157	<b>ENTRÉE EN VIGUEUR :</b> 2011-2012	<b>RÉVISION :</b> <b>DGCA20/21-09-019</b>
---------------------------------------	---	--

## 8.5 Phases de réalisation du plan d'intervention

Pour les **quatre phases suivantes**, la notion de participant inclut l'élève, à moins qu'il en soit incapable, et ses parents.

### Phase 1 : Collecte et analyse de l'information

Au cours de cette phase, les participants font un portrait de la situation et dressent un bilan présentant les capacités ainsi que les besoins de l'élève. De ce bilan, on dégage une vision consensuelle de ses besoins prioritaires. Cette phase doit être initiée dès qu'un élève HDAA est inscrit à l'école par ses parents et lors d'un changement d'école.

### Phase 2 : Planification des interventions

Au cours de cette phase, les participants élaborent le plan d'intervention qui fait l'objet d'une consignation écrite.

### Phase 3 : Réalisation des interventions

Au cours de cette phase, les participants mettent en action le plan convenu. La direction de l'école s'assure de la mise en œuvre du plan d'intervention. Si de nouveaux éléments entravent la réalisation des interventions, ou si l'évaluation des progrès en démontre la nécessité, la direction de l'école procède alors, le plus tôt possible, à la révision du plan d'intervention. Dans tous les cas, l'élève et ses parents sont associés au processus; selon les besoins, les intervenants concernés sont impliqués.

### Phase 4 : Révision du plan d'intervention

La direction de l'école s'assure que les participants soient convoqués afin d'évaluer le degré d'atteinte des objectifs retenus. Selon les résultats obtenus :

- L'équipe du plan d'intervention évalue la pertinence de reconduire, ou de réviser les objectifs du plan d'intervention ou d'y mettre fin.
- Dans la poursuite du plan d'intervention, on doit réajuster les objectifs en fonction des capacités et des besoins de l'élève.

## 8.6 Gestion et organisation

Le plan d'intervention d'un élève HDAA est conservé dans le dossier d'aide particulière de l'élève. Le Centre de services scolaire Marguerite-Bourgeoys privilégie l'utilisation du programme de suivi personnalisé par Internet (SPI) pour la consignation des éléments relatifs au plan d'intervention. Le Centre de services scolaire Marguerite-Bourgeoys respecte les règles de confidentialité en vigueur relativement aux renseignements personnels concernant les élèves.

### **8.7 Responsabilités des intervenants en matière d'élaboration et d'évaluation des plans d'intervention**

#### **Élève**

- Participe à l'établissement de son plan d'intervention à moins qu'il en soit incapable.
- Peut rencontrer les membres de l'équipe du plan d'intervention

#### **Parent**

- Contribue à l'établissement du plan.
- Informe la direction de l'école de tous les services individualisés fournis par un organisme partenaire.
- Demande à la direction d'inviter au besoin les professionnels externes directement liés à la situation de son enfant.
- Est invité à participer à toute rencontre relative à l'analyse de la situation de son enfant.

#### **Enseignant**

- Participe avec la direction de l'école à l'établissement du plan et veille à son application.
- Participe au comité local EHDAA

#### **Direction**

- Établit le plan avec l'aide des parents de l'élève, de l'élève lui-même et des autres intervenants.
- S'assure de la coordination des mesures prévues au plan avec d'autres services pouvant être offerts par un organisme partenaire.
- Voit à la réalisation et à l'évaluation périodique du plan.
- Demande s'il y a lieu, au comité consultatif EHDAA de donner son avis au Centre de services scolaire sur l'application du plan.
- Prend les décisions appropriées et les motive dans la mesure prévue à la convention collective.
- Invite les intervenants à privilégier des mesures d'intervention rapide, dans le meilleur intérêt de l'élève lorsque cela est souhaitable et à faire toute recommandation appropriée, notamment sur les mesures d'appui à l'élève.
- Établit une optique et un plan d'intervention pour un élève à risque.
- Met en place le comité local EHDAA.
- S'assure de la mise en œuvre et de la coordination des travaux du plan d'intervention.

#### **Personnel professionnel concerné / Enseignant-orthopédagogue**

ADOPTION :  
# CC11/12-06-157

ENTRÉE EN VIGUEUR :  
2011-2012

RÉVISION :  
DGCA20/21-09-019

**OBJET :** POLITIQUE RELATIVE À L'ORGANISATION DES SERVICES ÉDUCATIFS  
AUX ÉLÈVES HANDICAPÉS OU AUX ÉLÈVES EN DIFFICULTÉ  
D'ADAPTATION OU D'APPRENTISSAGE

---

**UNITÉ ADMINISTRATIVE :** 710 – SERVICE DES RESSOURCES ÉDUCATIVES

---

- Collabore à l'établissement du plan, s'il y a lieu.
- Participe aux divers comités, s'il y a lieu.

**Intervenant externe**

- Collabore avec la direction, notamment lorsque les services individualisés dont déjà offerts à l'élève par un organisme partenaire.
- Participe aux divers comités sur demande.

**9. MECANISMES DE SOLUTION AUX PROBLÈMES SOULEVÉS PAR L'APPLICATION DE LA POLITIQUE**

Les problèmes soulevés par l'application de la politique sont d'abord acheminés à la direction de l'école concernée qui tente de trouver des solutions appropriées en utilisant si nécessaire le soutien d'une personne-ressource du Centre de services scolaire.

La Centre de services scolaire Marguerite-Bourgeoys dispose d'un règlement sur la procédure d'examen et de traitement des plaintes formulées par les élèves et leurs parents.

En vertu de l'article 187 de la *Loi sur l'instruction publique*, le comité consultatif des services aux élèves HDAA peut donner son avis au Centre de services scolaire sur la politique d'organisation des services éducatifs aux élèves handicapés ou élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage. Il peut aussi donner son avis sur l'application du plan d'intervention à un élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.

**10. CONCLUSION**

La présente politique qui est sous la responsabilité de la direction du Service des ressources éducatives doit être considérée comme l'énoncé de principe du Centre de services scolaire en matière d'adaptation des services éducatifs. Le tout ayant pour but la réussite des élèves HDAA sur les plans de l'instruction, de la socialisation et de la qualification.

Elle s'appuie sur les voies d'action privilégiées par la Politique de l'adaptation scolaire du Ministère de l'Éducation du Québec et met en valeur les orientations propres au Centre de services scolaire Marguerite-Bourgeoys quant à l'organisation des services éducatifs : le dépistage, la prévention, la mise en œuvre du plan d'intervention, la persévérance scolaire et la responsabilité partagée de l'application de cette politique.

<b>ADOPTION :</b> # CC11/12-06-157	<b>ENTRÉE EN VIGUEUR :</b> 2011-2012	<b>RÉVISION :</b> DGCA20/21-09-019
---------------------------------------	---	---------------------------------------



**OBJET :** POLITIQUE RELATIVE À L'ORGANISATION DES SERVICES ÉDUCATIFS  
AUX ÉLÈVES HANDICAPÉS OU AUX ÉLÈVES EN DIFFICULTÉ  
D'ADAPTATION OU D'APPRENTISSAGE

---

**UNITÉ ADMINISTRATIVE :** 710 – SERVICE DES RESSOURCES ÉDUCATIVES

---

## DÉFINITIONS

### **Comité consultatif des services aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage**

Le comité consultatif des services aux élèves handicapés ou élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, tel que défini à l'article 185 de la *Loi sur l'instruction publique*.

### **Comité paritaire au niveau du Centre de services scolaire**

Le comité paritaire au niveau de la Commission scolaire pour les élèves à risque et les élèves handicapés ou les élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, tel que défini à la clause 8-9.04 de la convention collective.

### **Comité local EHDAA**

Le comité au niveau de l'école pour les élèves à risque et les élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, tel que défini à la clause 8-9.05 de la convention collective.

### **Comité d'intervention**

Le comité d'intervention au niveau de l'école pour les élèves à risque et les élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, tel que défini à la clause 8-9.09 de la convention collective.

### **Convention collective**

Les conventions collectives du personnel enseignant, du personnel professionnel et du personnel de soutien.

### **Dépistage**

Action de déceler d'une façon systématique des caractéristiques particulières chez les élèves.

### **Parents**

Le mot parent est utilisé dans cette politique pour désigner la personne qui a l'autorité parentale.

ADOPTION : # CC11/12-06-157	ENTRÉE EN VIGUEUR : 2011-2012	RÉVISION : DGCA20/21-09-019
--------------------------------	----------------------------------	--------------------------------

**OBJET :** POLITIQUE RELATIVE À L'ORGANISATION DES SERVICES ÉDUCATIFS  
AUX ÉLÈVES HANDICAPÉS OU AUX ÉLÈVES EN DIFFICULTÉ  
D'ADAPTATION OU D'APPRENTISSAGE

**UNITÉ ADMINISTRATIVE :** 710 – SERVICE DES RESSOURCES ÉDUCATIVES



©Centre de services scolaire Marguerite-Bourgeoys, 2020

Tous droits réservés.

Toute reproduction d'une partie quelconque de ce document par quelque  
procédé que ce soit est strictement interdite sans l'autorisation écrite  
du Centre de services scolaire Marguerite-Bourgeoys.

**ADOPTION :**  
# CC11/12-06-157

**ENTRÉE EN VIGUEUR :**  
2011-2012

**RÉVISION :**  
**DGCA20/21-09-019**